

Réponses à la **question n°10 de la demande d'éclaircissements J2**

Thème	N°	Élément à clarifier	Reponse		
Fiscalité  Conditions particulières, article 10.1.1 (i) & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	1	Selon le dossier d'appel d'offres, le Gouvernement et de la République de Côte d'Ivoire devra exonérer les entreprises japonaises agissant en tant que fournisseurs, entrepreneurs et/ou consultants de tous les prélèvements fiscaux et taxes à imposer en République de Côte d'Ivoire sur les revenus issus des produits et/ou services fournis sous le Prêt. (1) Dans notre compréhension, les impôts, droits et taxes ci-dessous sont exonérés. Cette compréhension est-elle juste ?	1) Nous confirmons que tous ces impôts, droits et taxes sont exonérés.  2) Nous confirmons que cette exonération sera applicable aux sous-traitants japonais.		
		Impôt sur les sociétés		25 % sur les bénéfices	
		Retenue à la source du client à l'entrepreneur		20 % sur le paiement	
		Taxe spéciale d'équipement		0,1 % sur le chiffre d'affaires	
		Taxe sur les franchises d'entreprises, droit sur le chiffre d'affaires		0,5 % sur le chiffre d'affaires	
		Taxe sur les franchises d'entreprise, droit sur la valeur locative		18,5 % sur la valeur du loyer	
		IRVM (impôt sur les transferts de bénéfices)		15 % sur la moitié du bénéfice après impôt	
		Taxe sur les transferts de fonds (du Japon vers la Côte d'Ivoire et de Côte d'Ivoire vers le Japon)		15 % sur la valeur du transfert	Selon le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA
		(2) L'exonération fiscale ci-dessus sera-t-elle applicable aux sous-			

<p>Fiscalité</p> <p>Conditions particulières, article 10.1.1 (ii) &amp; 10.5.2</p> <p>Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations</p>	<p>2</p>	<p>traitants japonais ?</p> <p>Selon le dossier d'appel d'offres, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire devra exonérer les entreprises japonaises agissant en tant que fournisseurs, entrepreneurs et/ou consultants tous les droits et taxes fiscales y afférentes à imposer en République de Côte d'Ivoire lors de l'importation et de la réexportation de leurs propres matériels et équipements nécessaires à l'exécution du Projet.</p> <p>(1) Dans notre compréhension, l'exonération fiscale s'applique également aux matériels et équipements ci-dessous en Côte d'Ivoire. Cette compréhension est-elle juste ?</p> <p>a. Matériels permanents b. Consommables c. Matériels temporaires (non destinés à être réexportés)</p> <p>(2) Dans notre compréhension, le destinataire de l'importation de marchandises est le maître d'ouvrage, et les taxes/prélèvements applicables seront pris en charge et payés par le maître d'ouvrage. Cette compréhension est-elle juste ?</p> <p>(3) Dans notre compréhension, les impôts et charges suivants bénéficient d'une exonération en matière d'importation. Cette compréhension est-elle juste ?</p> <table border="1" data-bbox="398 1066 1182 1369"> <tr> <td>Frais de statistique (RSTA)</td> <td>1 % sur la valeur CAF</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prélèvement Communautaire de solidarité (PCS)</td> <td>0,8 % sur la valeur CAF</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC)</td> <td>0,5 % sur la valeur CAF</td> <td></td> </tr> <tr> <td>TVA</td> <td>18 % sur la</td> <td></td> </tr> </table>	Frais de statistique (RSTA)	1 % sur la valeur CAF		Prélèvement Communautaire de solidarité (PCS)	0,8 % sur la valeur CAF		Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC)	0,5 % sur la valeur CAF		TVA	18 % sur la		<p>1) Nous confirmons que l'exonération fiscale s'applique également aux matériel et équipement que sont :</p> <p>. Matériels permanents b. Consommables c. Matériels temporaires (non destinés à être réexportés)</p> <p>2) Non, votre compréhension n'est pas juste. Le destinataire de l'importations n'est pas le maitre d'ouvrage mais plutôt les entreprises importatrices</p> <p>3) Oui nous confirmons que les impôts et les charges cités dans le tableau bénéficient également d'une exonération</p>
Frais de statistique (RSTA)	1 % sur la valeur CAF														
Prélèvement Communautaire de solidarité (PCS)	0,8 % sur la valeur CAF														
Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC)	0,5 % sur la valeur CAF														
TVA	18 % sur la														

			valeur CAF + les droits de douane																	
		Taxe sur les importations pour l'Union Africaine (PAU)	0,2 % sur la valeur CAF																	
		Tarif extérieur commun (TEC) des droits de douane	0 % - 35 % sur la valeur CAF	Sur la base du code SH																
Fiscalité  Conditions particulières, article 10.1.1 (iii) & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	3	<p>Selon le dossier d'appel d'offres, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire devra exonérer les employés japonais engagés dans l'exécution du Projet de tous les prélèvements fiscaux et taxes à imposer en République de Côte d'Ivoire sur les revenus personnels provenant des entreprises japonaises agissant en tant que fournisseurs, entrepreneurs et/ou consultants pour l'exécution du Projet.</p> <p>(1) Dans notre compréhension, les impôts et charges ci-dessous bénéficient d'une exonération. Cette compréhension est-elle juste ?</p> <table border="1"> <tr> <td>Taxe sur les salaires pour les employés japonais</td> <td>12 % sur les salaires</td> <td>Exonéré</td> </tr> <tr> <td>Taxe sur les salaires pour les employés étrangers non japonais</td> <td>12 % sur les salaires</td> <td>Non exonéré</td> </tr> <tr> <td>Taxe sur les salaires pour les employés ivoiriens</td> <td>2,8 % sur les salaires</td> <td>Non exonéré</td> </tr> <tr> <td>Impôt sur les salaires pour les employés japonais</td> <td>1,5 % sur 80 % du revenu brut</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Contribution nationale</td> <td>Taux</td> <td></td> </tr> </table>			Taxe sur les salaires pour les employés japonais	12 % sur les salaires	Exonéré	Taxe sur les salaires pour les employés étrangers non japonais	12 % sur les salaires	Non exonéré	Taxe sur les salaires pour les employés ivoiriens	2,8 % sur les salaires	Non exonéré	Impôt sur les salaires pour les employés japonais	1,5 % sur 80 % du revenu brut		Contribution nationale	Taux		<p>1) Oui votre compréhension est correcte.</p> <p>2) Oui nous confirmons que cette exonération sera applicable aux sous-traitants japonais.</p>
Taxe sur les salaires pour les employés japonais	12 % sur les salaires	Exonéré																		
Taxe sur les salaires pour les employés étrangers non japonais	12 % sur les salaires	Non exonéré																		
Taxe sur les salaires pour les employés ivoiriens	2,8 % sur les salaires	Non exonéré																		
Impôt sur les salaires pour les employés japonais	1,5 % sur 80 % du revenu brut																			
Contribution nationale	Taux																			

		<table border="1"> <tr> <td>pour les employés japonais</td> <td>d'imposition 0 % - 10 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Impôt général sur le revenu pour les employés japonais</td> <td>Taux d'imposition 0 % - 60 %</td> <td></td> </tr> <tr> <td>IRVM sur les allocations perçues par les employés japonais</td> <td>15 % sur les allocations</td> <td></td> </tr> </table>	pour les employés japonais	d'imposition 0 % - 10 %		Impôt général sur le revenu pour les employés japonais	Taux d'imposition 0 % - 60 %		IRVM sur les allocations perçues par les employés japonais	15 % sur les allocations		
pour les employés japonais	d'imposition 0 % - 10 %											
Impôt général sur le revenu pour les employés japonais	Taux d'imposition 0 % - 60 %											
IRVM sur les allocations perçues par les employés japonais	15 % sur les allocations											
		(2) Les exonérations ci-dessus seront-elles applicables aux sous-traitants japonais ?										
Fiscalité  Conditions particulières, article 10.1.1 (ii) & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	4	Dans notre compréhension, la CNPS (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale) et la <b>CMU (couverture maladie universelle)</b> font l'objet d'une exonération pour les employés japonais et les employés étrangers non japonais. Cette compréhension est-elle juste ?	Oui votre compréhension est exacte.									
Fiscalité  Conditions particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	5	Les droits, impôts et tout autre prélèvement ci-dessus seront exonérés comme franchise.  Dans notre compréhension, l'exonération fiscale ne sera applicable que dans la mesure des points (i), (ii), (iii) et la TVA sur les paiements effectués par le maître de l'ouvrage au contractant sera payée en même temps que l'avance et le paiement mensuel conformément au Contrat. Cette compréhension est-elle juste ?										
Fiscalité  Conditions	6	Selon l'article du 10.5.2 du dossier d'appel d'offres ci-dessous :  L'Entrepreneur est tenu d'accomplir les formalités	Les frais d'enregistrement/droits de timbre pour un contrat de construction sont de 18 000 XOF + 1000 XOF/page. Vous devriez enregistrer trois (3) jeux de contrats.									

particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations		<p>d'enregistrement et d'acquitter les droits de timbres et d'enregistrement, auxquels est assujetti le présent Marché en application des dispositions législatives et règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire.</p> <p>(1) Selon notre enquête, les frais d'enregistrement/droits de timbre pour un contrat de construction sont de 18 000 XOF + 500 XOF/page. Devons-nous assumer les coûts pour deux jeux de contrats ? (1 jeu pour le maître d'ouvrage, 1 jeu pour l'entrepreneur)</p>	
Fiscalité  Conditions particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	7	<p>Selon le document d'appel d'offres, conditions particulières, 10.5.2, la redevance de régulation à l' Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dont le taux est fixé à 0,5 % du montant du marché sera incluse dans le montant du marché de l'entreprise mais ne sera pas soumise à TVA, et elle sera remboursée par l'État.</p> <p>Veuillez clarifier ce point : la redevance de régulation fera-t-elle partie intégrante du montant du contrat ou non ?</p> <p>(1) Si la redevance fait partie intégrante du montant du contrat, notre TVA en aval sera comptabilisée en incluant la redevance de régulation, malgré les instructions données par le maître d'ouvrage qui indiquent que la TVA n'inclut pas la redevance de régulation.</p> <p>(2) Veuillez nous confirmer que cette redevance de régulation ne fait pas partie intégrante du prix du contrat.</p> <p>(2) Si la redevance de régulation ne fait pas partie intégrante du montant du contrat, de la même façon, le montant de base de la garantie de bonne exécution et le montant assuré ne doivent pas être inclus.</p>	<p>Oui la redevance de régulation fera-t-elle partie intégrante du montant du contrat.</p> <p>1) Le projet est exonéré de taxe donc pas de TVA.</p> <p>2) Cette redevance fait partie du contrat et est pris en charge par l'Etat</p> <p>3) le montant de base de la garantie de bonne exécution et le montant assuré doivent faire partie du montant de base.</p>
Fiscalité	8	<u>Au cordon douanier:</u>	<u>Nous confirmons que le sous-traitant sera exonéré des droits de</u>

Conditions particulières, article 10.1.1 & 10.5.2 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations		<p>- Le sous-traitant sera-t-il exonéré des droits de douanes, des redevances et de la TVA à importation au cordon douanier?</p> <p><u>En régime interne:</u></p> <p>1/ Le sous-traitant sera-t-il exonéré des droits et taxes liés au marché, tels que notamment la patente en régime interne?</p> <p>2/ Le sous-traitant pourra-t-il acheter des fournitures et des prestations de services locales en exonération de TVA en régime interne?</p>	<p><u>douanes</u></p> <p>1) Le sous-traitant sera exonéré des droits et taxes liés au marché, tels que notamment la patente en régime interne.</p> <p>2) Le sous-traitant pourra acheter des fournitures et des prestations de services locales en exonération de TVA en régime interne.</p>
Autres thèmes Immatriculation d'une succursale	9	<p>La durée des travaux de construction est de 33 mois + la période de notification de défaut de 12 mois = 45 mois, ce qui reste dans la limite de la durée de validité des succursales détenues par des étrangers (4 ans). Toutefois, en fonction de l'état du site ou de tout autre événement, la période de construction pourrait dépasser la période de validité de la succursale. Dans ce cas, le maître d'ouvrage s'adressera-t-il à l'autorité compétente pour obtenir que soit accordée à l'entrepreneur une autorisation spéciale pour prolonger la validité des succursales étrangères au-delà de ce qu'autorise la Loi ivoirienne ?</p>	<p>Dans le cas où cette situation se présenterait, nous aviserons mais pour l'heure nous vous demandons de considérer les délais définies dans le DAO.</p>
Autres thèmes Immatriculation d'une joint-venture	10	<p>1. Notre compréhension est que le soumissionnaire est autorisé à former une joint-venture pour participer à l'offre.</p> <p>2. Conformément au Dossier type d'appel d'offres publié par la JICA, cette joint-venture sera autorisée sous la forme d'une combinaison de plusieurs entités. Par conséquent, dans notre compréhension, la joint-venture ne sera pas constituée en société,</p>	<p>1) L'interprétation est exacte</p> <p>2) L'enregistrement se fera au nom du Mandataire du groupement dans la joint-venture. Sur cette base le mandataire devra être constitué en société.</p> <p>3) Prière de bien vouloir se référer aux réponses 1 et 2 ci-dessus.</p> <p>4) Prière de bien vouloir se référer aux réponses 1 et 2 ci-dessus.</p>

et n'est pas tenue de créer une coentreprise constituée en société.

Extrait du dossier type d'appel d'offres

3. Cependant, selon une enquête que nous avons réalisée auprès d'un expert fiscal en Côte d'Ivoire, la législation et/ou la réglementation ivoirienne ne prévoient aucune disposition pour les joint-ventures non constituées en société en matière d'immatriculations qui leur permettraient d'exercer des activités de construction en Côte d'Ivoire, telles que l'inscription au registre commercial, l'inscription fiscale, l'inscription à la CNPS, la notification de création de société, et la licence d'import-export.

4. Afin d'exécuter le projet en tant que joint-venture non constituée en société, pouvons-nous nous espérer que le maître d'ouvrage fera le nécessaire auprès des autorités compétentes pour obtenir une autorisation spéciale afin de permettre à une joint-venture non constituée en société de s'immatriculer en Côte d'Ivoire ?

Maître d'ouvrage

Paiement + TVA

5) Nous vous prions de considérer l'option selon laquelle un membre de la joint-venture reçoit le montant total au nom de la joint-venture et distribue la partie qui lui est due à un autre membre de la joint-venture. Tous les membres de la joint-venture seront exonérés

Joint-venture non constituée en société  
(Compte bancaire / Numéro d'identification fiscale)

5. Si l'autorisation spéciale susmentionnées n'est pas accordée, une autre idée serait qu'un membre de la joint-venture reçoive le montant total au nom de la joint-venture et distribue la partie qui lui est due à un autre membre de la joint-venture.

Maître d'ouvrage

Paiement + TVA

Membre 1

La répartition des paiements entre les membres de la joint-venture ne doit pas être imposable.

Membre 2

Nous craignons néanmoins que le service des impôts ne considère cette distribution d'un membre à l'autre comme un paiement du contractant principal à un sous-traitant et ne la taxe, bien que le ou les contractants doivent bénéficier d'une exonération fiscale conformément à l'échange de notes et/ou à l'accord contractuel.

	Pouvons-nous espérer que le Maître d'Ouvrage fera le nécessaire pour obtenir du service des impôts un traitement fiscal spécial permettant l'exonération fiscale de tous les membres de la joint-venture, même dans le cas de l'arrangement susmentionné.	
--	---	--